

*Date de dépôt: 20 avril 2005*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 177, plan 8, de la commune de Lancy**

### **Rapport de M. Jean Rémy Roulet**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, le projet de loi a été examiné lors des séances du 15 septembre 2004, sous la présidence de M. Mark Müller et du 6 avril 2005, sous la présidence de Mme Michèle Kunzler. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Il s'agit d'un immeuble, dépourvu de chauffage, de trois étages sur rez-de-chaussée, situé dans une zone occupée principalement par des villas.

Il est proposé de vendre ce lot pour la somme de 600'000 F. Le bénéfice estimé selon le prix de vente obtenu est de 10'000 F, soit 1,6 %.

La Commission, à l'unanimité, vous recommande de donner bon accueil à ce projet de loi amendé.

## **Projet de loi (9468)**

### **autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 177, plan 8, de la commune de Lancy**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 600 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 177, plan 8, de la commune de Lancy.

#### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

#### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.